

## **Majorations de la durée d'assurance pour enfants**

Il existe 3 majorations : la majoration maternité, la majoration d'éducation, la majoration d'adoption. Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général. Ils ne sont pas affectés à des années civiles déterminées.

### **Majoration maternité**

Elle est de **4** trimestres et attribuée à la mère biologique pour chacun de ses enfants (y compris pour un enfant mort-né) au titre de l'incidence de la maternité sur sa vie professionnelle. La mère doit être assurée sociale.

### **Majoration d'adoption**

Elle est de **4** trimestres par enfant adopté mineur. Elle est attribuée aux parents adoptifs au titre de l'incidence des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant sur leur vie professionnelle

L'enfant doit être mineur à la date de son adoption. L'âge de la majorité retenu est celui en vigueur en France.

### **Majoration d'éducation**

Sous certaines conditions (durée d'assurance, autorité parentale et résidence avec l'enfant) **4** trimestres sont attribués à ce titre.

Elle peut être attribuée, aux parents biologiques ou adoptifs ou aux tiers éducateurs, pour l'éducation pendant les 4 ans qui suivent la naissance ou l'adoption ou la décision de justice. L'enfant doit être mineur pendant toute la période d'éducation.

Le point de départ de la retraite doit se situer après la période de 4 ans d'éducation.

### **Pour en savoir plus :**

[http://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=mda\\_mda\\_enfant\\_condition\\_attribution\\_ex](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=mda_mda_enfant_condition_attribution_ex)

## **Bon à savoir dans le cadre d'un départ en retraite via le RETREP**

### **Demande d'évaluation**

Vous pouvez en faire la demande en demandant le dossier spécifique au rectorat.

Si l'enfant décède avant la fin des 4 ans d'éducation, un trimestre peut être attribué pour chaque année d'éducation.

## **Cas particuliers des enfants nés ou adoptés à partir de 2010**

### **Faculté de choix ou de désaccord**

Les parents choisissent, pour chaque enfant, le bénéficiaire des majorations d'adoption et/ou d'éducation et la répartition des trimestres entre eux. Un des parents peut manifester son désaccord s'il estime avoir assumé seul à titre principal l'éducation et/ou l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant.

### **Délai pour se manifester**

*Cette possibilité de choix ou d'exprimer son désaccord concerne les retraites attribuées à partir du 01/01/2014.* En règle générale, les parents disposent de 6 mois à partir du 4<sup>e</sup> anniversaire de la naissance ou de l'adoption pour se manifester.

### **La déclaration de choix ou de désaccord**

*La demande doit être faite une seule fois pour chaque enfant* au moyen d'un imprimé réglementaire. Toute demande ou expression de désaccord est adressée au dernier régime d'affiliation. En cas d'affiliations simultanées, le régime général est prioritairement compétent.

Un assuré ne peut pas cumuler, pour le même enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant avec la majoration d'assurance pour congé parental. Si le nombre de trimestres des majorations est au moins égal au nombre de trimestres de majoration pour congé parental, les majorations d'assurance pour enfant sont attribuées.

Une seule demande au cours de la carrière ! La demander au moins 18 mois avant la date départ envisagée. Le RETREP met 10 à 12 mois pour vous répondre.

### ***Intérêt d'une telle demande***

Il vous sera demandé de reconstituer votre carrière d'enseignant dans un établissement privé sous contrat. N'oubliez pas les suppléances de début de carrière ! C'est l'occasion unique de vérifier si le relevé de carrière figurant sur I-professionnel est complet !

Le rectorat expédiera les documents que vous aurez remplis et le relevé officiel de votre carrière à l'APC. Vous en serez averti et recevrez ce relevé.

Au préalable, vous aurez étudié le relevé de l'Assurance retraite. Prenait-il en compte tous vos trimestres (4 maximum par an) ? Les caisses de l'Agirc (cadres) – Arrco (non-cadres) vous attribuaient – elles des points chaque année et en nombre suffisant ? Si ce n'est pas le cas, faire des réclamations en apportant les pièces justificatives.

Vous conserverez un double de votre dossier car pour la liquidation vous aurez le même travail à faire.

### **Dossier de liquidation**

Il est à retourner dûment rempli au moins six mois avant votre date de départ. Il reprend le dossier d'évaluation. En plus, vous faites une déclaration de cessation de fonction et une demande de retraite additionnelle

### **Nécessité d'une vérification des calculs**

Bien entendu, avant de quitter l'enseignement, vous aurez sollicité le "Service Retraite "du

SPELC de votre département pour établir une évaluation. Ainsi vous pourrez confronter les résultats. Cette vérification n'est pas superflue ! Le mois dernier, dans le dossier de liquidation d'une adhérente SPELC 56, 2 erreurs :

- Calcul de la décote erroné : un trimestre validé par un job d'été n'avait pas été pris en compte ;
- Date de basculement au régime normal fausse (4 ans d'écart !).

Après réclamations, les corrections étaient apportées. Un nouveau dossier remplaçait le premier. Cette fois la formule de calcul du montant de la pension de base était fausse...mais le calcul était bon !...

**Attention** : les montants donnés sont à l'état brut. Pour avoir les montants nets, retenir :

- 7,4 % pour le régime de base ;
- 8,4 % pour les retraites complémentaires et le régime additionnel (cotisation de 1 % au titre de la maladie).
- Des exonérations partielle ou totale sont possibles (cf article ci-dessous).

### **Basculement du RETREP au régime normal**

Au minimum, 4 mois avant la date de basculement le RETREP vous prévient que vous aurez des démarches à faire auprès de vos caisses de retraite de base (RGSS) et complémentaires (Agirc-Arrco) afin de déposer une nouvelle demande de liquidation.

***Le basculement n'est pas automatique !***

## **Retraites : les seuils d'exonération de la CSG pour 2017**

Les retraités sont soumis à plusieurs taxes sociales : CSG (Contribution sociale généralisée, au taux de 6,6 %), de CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5 %) et Casa (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, au taux de 0,3 %).

Des exonérations sont possibles, sous des conditions de revenus qui ne sont pas modifiées pour 2017.

Pour être exonéré de CSG, de CRDS et de Casa sur ses pensions de retraite, il ne faut pas dépasser des plafonds de revenus. Ces **plafonds sont fixés en fonction du nombre de parts** pour le calcul de l'impôt sur le revenu.



Pour les personnes qui résident en <b>métropole</b>	Exonération totale CSG, CRDS, Casa	CSG taux réduit : 3,8 % CRDS : 0,5 % Exonération Casa	CSG taux plein : 6,6 % CRDS : 0,5 % Casa : 0,3 %
	Revenu fiscal de référence 2015 (RFR) pour <b>une part</b>	RFR ≤ 10 676 €	10 677 € ≤ RFR < 13 956 €
Par ¼ de part supplémentaire	1 425 €	1 425 €	1 863 €

### Départ en retraite "carrières longues" à 60 ans

Pour y prétendre :

1- Avoir validé cinq trimestres avant la fin de l'année civile de vos 20 ans. Quatre suffisent si vous êtes né(e) au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

2 - Avoir le nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein. Seuls les trimestres *cotisés* ou réputés comme tels sont retenus. Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants ne sont pas pris en compte

### Départ en retraite progressive à partir de 60 ans

Il est possible si :

- 1- vous réunissez au moins 150 trimestres dans tous vos régimes de retraite de base ;
- 2- vous exercez une seule activité à temps partiel.

Votre activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou votre profession.

**Rappel** : un contrat d'enseignement est attribué à partir d'un temps partiel à 50 %.